



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

le 26 octobre 2009

Unité Territoriale de Vaucluse

GIDIC : P2 64 545

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

- Objet** : Installation classée pour la protection de l'environnement.
Demande d'autorisation d'exploiter une usine de production et de commercialisation d'huiles essentielles, d'arômes et de bases parfumantes
- Exploitant** : H. REYNAUD & FILS (n° gidic : 64- 545)
- REFERENCE** : Transmission de la Sous-Préfecture de Carpentras Section I Environnement par bordereau en date du 3 août 2009.

Résumé : Le 19 janvier 2009, la Société H.REYNAUD & FILS dont le siège social est situé sur la commune de MONTBRUN-LES-BAINS (La Cheminade) a déposé auprès de Madame le Sous-Préfet de CARPENTRAS un dossier de demande en vue d'être autorisée à poursuivre les activités de son usine de production et de commercialisation d'huiles essentielles, d'arômes et de bases parfumantes située sur la commune de SAINT DIDIER (D4, Route d'APT). En effet l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 24 juin 1999 avait été annulé par jugement en date du 25 mars 2008. Cette nouvelle demande d'autorisation a fait l'objet d'une procédure d'enquête publique et a été soumise à la consultation des services de l'Etat.

Le dossier technique remis par l'exploitant décrit les mesures qui seront mises en place par celui-ci pour prévenir les pollutions et les risques pouvant résulter du fonctionnement des installations (pollution des eaux, rejets atmosphériques et risques incendie et d'explosion). Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable à cette demande et les remarques formulées lors de la consultation ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral.

**Présent
pour
l'avenir**

Dans le rapport présenté ci-dessous, l'inspection des installations classées propose d'autoriser la société H.REYNAUD et FILS à exploiter le site susvisé sous réserve du respect des prescriptions annexées à cet arrêté qui doit être soumis à l'avis du CODERST.

1. PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

1.1. Identité du demandeur, présentation de la société, capacités techniques et financières.

Raison sociale :	H. REYNAUD ET FILS
Activité :	Production et commercialisation d'huiles essentielles, d'arômes et de bases parfumantes.
Adresse de l'installation :	D4 Route d'Apt 84 210 SAINT DIDIER
Adresse du siège social :	La Cheminade 26 570 MONTBRUN LES BAINS
Date de création :	1898
Numéro de SIRET :	602 980 369 00022
Code APE	2053Z – Fabrication d'huiles essentielles

La Société H.REYNAUD et FILS a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 24 juin 1999 à exploiter usine de production et de commercialisation d'huiles essentielles, d'arômes et de bases parfumantes située sur la commune de SAINT DIDIER (D4, Route d'APT). Par jugement en date du 25 mars 2008, cet arrêté a fait l'objet d'une décision d'annulation par le tribunal administratif de Marseille pour insuffisance du volet « odeurs » de l'étude d'impact figurant au dossier d'autorisation initial.

Cette société est une entreprise familiale créée en 1898 en Provence à MONTBRUN-les-BAINS dans la Drôme par Henri Reynaud avec une activité de récolte et de distillation de la lavande.

Son activité s'est ensuite diversifiée dans :

- le développement et la commercialisation des huiles essentielles issues des plantes aromatiques provençales et étrangères,
- l'utilisation dans les années 60 de nouvelles technologies telles que l'extraction d'essences de résinoïdes et de gommes importées d'Orient,
- la création d'un département parfumerie et la production de compositions parfumantes pour l'industrie de la parfumerie de la cosmétique et de l'hygiène corporelle dans les années 70.

En 1988, la division Arômes de la société H.REYNAUD et FILS s'implante à SAINT DIDIER sur le site actuel.

Ce site a été créé tout particulièrement pour le développement de la fabrication et du négoce d'huiles essentielles pour l'industrie agro-alimentaire (menthe pour chewing-gum, boissons etc).

En 1998, l'activité de traitement des matières premières aromatiques s'implante sur le site de SAINT DIDIER à la suite d'un incendie sur le site de MONTBRUN-les-BAINS.

En 2001, la division Parfumerie et Huiles Essentielles diverses est intégrée au site de SAINT-DIDIER.

L'évolution du chiffre d'affaires de H REYNAUD ET FILS ces trois dernières années est la suivante :

Chiffres d'affaires	
Année 2005	30 550 k€
Année 2006	35 700 k€
Année 2007	36 700 k€

1. Le site d'implantation (caractéristiques, plans) :

Le site se trouve en limite Nord de la commune de SAINT-DIDIER, le long de la route départementale D4 (route d'Apt).

Les références cadastrales sont les suivantes : section A, parcelles 851, 854, 855, 859, 1339, 1340, 1341 et 1342.

Le terrain d'une superficie totale de 24.360 est délimité :

- à l'est et au sud par des habitations,
- à l'ouest par un producteur de fruits et légumes,
- au nord par la route départementale D4, des terres agricoles et quelques habitations.

Le site comprend 3 bâtiments de production (cf plan de masse joint en annexe II) :

- Bâtiment A : 2 750 m²
- Bâtiment B : 610 m²
- Bâtiment C : 1 960 m²

et 3 zones de stockages couvertes :

- Zone D1 : 392 m²
- Zone D2 : 392 m²
- Zone D3 : 263 m²

- Bâtiment A

Ce bâtiment comprend :

- la partie administrative d'une superficie de 215 m² regroupant les bureaux et les sanitaires,
- la partie production d'une superficie de 2,535 m² divisée en plusieurs locaux à l'intérieur desquels on procède au stockage et au mélange à froid d'arômes, de poudres et d'huiles diverses. Un laboratoire de contrôle qualité et un quai de chargement/déchargement sont intégrés dans cette partie.

- Bâtiment B

Le bâtiment couvre une superficie de 610 m², il est divisé en plusieurs cellules indépendantes, à savoir :

- l'atelier rectification équipé de 2 appareils de distillation moléculaires, 3 colonnes de distillation, 2 alambics ,
- l'atelier résinoïdes équipé de 3 unités d'extraction d'1 réacteur et de 3 cuves de mélanges,
- des locaux techniques et divers (pompes, groupes froids, compresseurs),
- une chaufferie.

- Bâtiment C

Ce bâtiment est affecté à la préparation, au conditionnement et au stockage de parfums, d'alcool parfumerie et d'huiles essentielles diverses (division parfumerie).

Il comprend également une partie administrative et un laboratoire.

- Zones de stockages D1, D2 et D3

Il s'agit de cellules de stockages : produits du bâtiment A et B au niveau de D1, du bâtiment C au niveau de D2 et déchets et emballages vides au niveau de D3.

1.3. Maîtrise foncière

Les terrains sont la propriété de la société H. REYNAUD & FILS.

1.4. Raisons ayant motivé la demande

La demande faisant l'objet du présent rapport a été motivée par les deux raisons suivantes :

- à la suite de la décision d'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 1999 par le tribunal administratif de Marseille, l'exploitant a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2008, le mettant en demeure de régulariser la situation de son établissement en déposant, dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté, une demande d'autorisation comportant les éléments mentionnés aux articles R 512-2 à R 512-4, R 512-6, R 512-8 et R 512-9 du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement. Par arrêté préfectoral en date du 28 août 2008, le préfet a prescrit de manière provisoire les conditions de fonctionnement de l'établissement.
- Depuis 1999 des modifications sont intervenues sur le site dont les principales sont :
 - ◆ création de nouveaux bâtiments (B, D1, D2 et D3 et modification des bâtiments existants A et C),
 - ◆ modification des chaudières (remplacement des anciennes par des installations fonctionnant au gaz naturel) et suppression des cuves propane,
 - ◆ arrêt de l'estérification (suppression de deux réacteurs),
 - ◆ arrêt des ateliers de charge de batteries (fonctionnement des chariots élévateurs au propane).

Les raisons mentionnées ci-dessus rendaient nécessaire le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

- pour évaluer les pollutions et les risques pouvant résulter du fonctionnement des installations et particulièrement ceux qui ont motivé la décision d'annulation susvisée et mettre en place les mesures correctives destinées à réduire ceux-ci,
- prendre en compte les modifications intervenues sur le site depuis l'arrêté préfectoral initial.

Les activités exercées sur le site sont classées au titre de la nomenclature des installations classées suivant le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Rayon d'affichage (km)
1432-2-a	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p>	<p>Bâtiment A : 120 m³</p> <p>Bâtiment B : 5 m³</p> <p>Bâtiment C : 45 m³</p> <p>Bâtiment D : 135 m³</p> <p>Cuves enterrées : 6,4 m³</p> <p>Capacité équivalente totale</p> <p>311,4 m³</p>	A	2
1433-A-a	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de).</p> <p>A. Autres installations. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente est :</p> <p>a) supérieure à 50 t</p>	<p>Bâtiment A : production par mélange à froid des arômes alimentaires</p> <p>Quantité équivalente de liquides inflammables : 39,3 m³ soit 35 t</p> <p>Bâtiment C : production par mélange à froid de bases parfumantes</p> <p>Quantité équivalente de liquides inflammables: 25,1 m³ soit 22,3 t</p> <p>Quantité totale équivalente de liquides inflammables : 64,4 m³ soit 57,3 t</p>	A	

1433-B-a	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de).</p> <p>B. Autres installations. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente est :</p> <p>a) supérieure à 10 t</p>	<p>Bâtiment B</p> <p>Atelier résinoïdes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réacteur : 1300 l ➤ Batteuse : 3850 l ➤ Cuve : 5000 l <p>Stockage : 3 m3</p> <p>Quantité totale équivalente de liquides inflammables : 13,15 m³ soit 11,7 t</p>	A	2
2240-1	<p>Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales ou corps gras, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques</p> <p>2) la capacité de production étant supérieure à 2 t/j</p>	<p>Bâtiment B</p> <p>Distillation moléculaire :</p> <p>2 cuves de 300 litres unitaires traitant au maximum 1,5 t/j</p> <p>Rectification sur colonne Sulzer :</p> <p>2 cuves de 1000 litres unitaire et 1 cuve de 500 l traitant 1 t/j</p> <p>Extraction alcoolique :</p> <p>3 cuves de 350, 1000 et 1500 l traitant 1 t/j</p> <p>Capacité de production totale : 3,5 t/j</p>	A	1
2910-A-2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.</p> <p>A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ..., à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>Seuils :</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.....</p>	<p>Chaudières</p> <p>Bâtiment A : 299 kW</p> <p>Bâtiment B : 1708 kW</p> <p>Puissance thermique totale : 2007 kW</p>		D

2920-2-b	<p>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques.</p> <p>La puissance absorbée étant b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Puissance totale des compresseurs = 18 kW</p> <p>Puissance des installations de climatisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Système de refroidissement des colonnes de rectification = 9,3 kW - Système de refroidissement de la distillation moléculaire = 2,5 kW - Système de refroidissement de l'extraction alcoolique = 4,6 kW <p>Puissances des chambres froides : 4,5 et 4 kW</p> <p>Puissance totale des installations de climatisation (bureaux, laboratoires, et salle de fabrication des menthes) = 97,6 kW</p> <p>Puissance absorbée totale : 140,5 kW</p>	D	/
2921-1-b	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type " circuit primaire fermé ".</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW..... D</p>	<p>Tour de refroidissement à circuit ouvert de puissance 1 856 kW</p>	D	/

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

1.5. Les impacts résultant de l'existence et du fonctionnement du site et les moyens de prévention

1.5.1. Impact pour les eaux superficielles et souterraines et mesures compensatoires

1.5.1.1. Eaux pluviales

Les surfaces imperméabilisées représentent environ 17 040 m² dont 6370 m² de bâtiments.

Actuellement les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par passage dans un décanteur déshuileur et rejetées dans un puisard situé au Sud-Ouest du site, le raccordement au réseau d'eaux pluviales communal n'étant pas possible vu l'absence de réseau.

Ce décanteur-déshuileur n'est dimensionné que pour traiter une surface de voiries de 4000 m². Or la surface imperméabilisée totale du site est de 17040 m². L'exploitant s'est engagé à fournir à l'inspection des installations classées un calcul de dimensionnement de cet ouvrage prenant en compte la totalité de la surface

imperméabilisée du site et à mettre en service le nouvel ouvrage avant fin 2010 .

1.5.1.2. Eaux sanitaires

Les eaux vannes proviennent des usages sanitaires classiques. Elles sont évacuées par le réseau d'assainissement communal.

1.5.1.3. Eaux résiduaires industrielles (eaux de procédés)

Les eaux usées industrielles (lavage et process) sont collectées via des caniveaux disposés au niveau du sol des bâtiments et dirigées vers des cuves enterrées. Ces eaux sont ensuite pompées et traitées par une société spécialisée.

Les capacités de rétention reliées à chaque bâtiment sont décrites ci-dessous :

Bâtiment A : Les caniveaux utilisés pour l'évacuation des eaux de lavage et de procédés sont reliés à une cuve enterrée de 14 m³,

Bâtiment C : Les caniveaux utilisés pour l'évacuation des eaux de lavage et des eaux de procédés sont reliés aux cuves de 30 m³ communes au bâtiment B.

Bâtiment B : Le bâtiment B est divisé en deux ateliers :

- l'atelier “ résinoïdes ” regroupant les unités d'extraction et des cuves (réacteurs). Les eaux de lavage issues de cette zone sont collectées par des avaloirs disposés sur le sol, et transitent par un décanteur de 400 l avant de rejoindre la cuve enterrée de 30 m³.
- L'atelier “ rectification ” regroupant les colonnes de rectification, les appareils de distillation moléculaire, et les alambics. Les eaux de lavage sont dirigées, via des avaloirs, vers un décanteur de 1.500 l avant de rejoindre la cuve enterrée de 30 m³.

Les eaux résiduaires issues des extracteurs et des alambics, sont conduites vers une fosse de récupération de 3 m³ intégrant un décanteur avec panier, et sont rejetées ensuite vers la cuve enterrée de 30 m³.

Les cuves de stockage d'eaux résiduaires sont des cuves enterrées double enveloppe avec détection de fuite. Seule la cuve du bâtiment A (14 m³) est simple enveloppe.

1.5.2. Impact des effluents atmosphériques et mesures compensatoires

L'impact du site sur l'air est lié aux rejets provenant des installations suivantes :

- les chaudières du site fonctionnant au gaz ,
- les unités d'extraction réparties sur 3 bâtiments (A,B,C) qui émettent des COV (composés organiques volatils) canalisés ou diffus,
- les émissions odorantes canalisées ou diffuses.

1.5.2.1. Rejets des chaudières

L'établissement est équipé de deux chaudières dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous fonctionnant au gaz naturel pour la production de vapeur destinée au fonctionnement des installations de fractionnement et d'extraction et pour alimenter les aérothermes disposés dans les ateliers.

Désignation	Puissance	Localisation
Chaudière	299 kW	Bâtiment A
Chaudière	1708 kW	Bâtiment B

La puissance thermique totale est donc de 2,007 MW.

La société H.REYN AUD & FILS fait réaliser par un organisme agréé tous les 18 mois des contrôles des rendements et des appareils de contrôle de ses chaudières conformément aux prescriptions des articles R224-31 à R224-41 du Code de l'Environnement.

1.5.2.2. Emissions odorantes

A la suite de l'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation par la décision de justice susvisée pour insuffisance du volet « odeurs » du dossier d'autorisation initial, la société REYNAUD a fait réaliser par GUIGUES ENVIRONNEMENT en septembre et octobre 2008 un nouveau diagnostic olfactif comprenant :

- ◆ un diagnostic du milieu émetteur, avec :
 - des mesures olfactométriques normalisées à l'émission,
 - une cartographie des émissions de Composés Organiques Volatils (COV),
- ◆ un diagnostic du milieu récepteur, avec
 - une enquête de l'état de l'opinion des riverains vis-à-vis des nuisances en général et des nuisances olfactives en particulier,
 - une qualification et quantification des odeurs dans l'environnement de l'usine.

Il ressort de cette étude que :

- les principales sources d'odeurs vers l'extérieur sont l'atomiseur dans le bâtiment A, ainsi que les portes ouvertes au niveau des bâtiments B et C,
- les rejets canalisés sont non conformes en sortie d'atomiseur, en sortie de l'extracteur mélangeur poudre (bâtiment A) et au niveau de l'extracteur du bain-Marie du bâtiment C ainsi que le fait apparaître le tableau suivant :

SOURCE	Bâtiment	Débit mesuré (ou _E /h)	Valeur limite(ou _E /h)
Atomiseur	A	66,3 10 ⁶	6,1 10 ⁶
Extracteur mélangeur poudre	A	20,5 10 ⁶	6,1 10 ⁶
Extracteur Bain-Marie	C	15,1 10 ⁶	8,3 10 ⁶

En conséquence, les mesures mises en œuvre par l'exploitant sont :

- l'étude et la mise en place d'un système de réduction des odeurs au niveau de l'atomiseur (délai de réalisation fixé dans le projet d'arrêté préfectoral avant fin 2009 conformément aux engagements de l'exploitant,
- la fermeture systématique des portes et des fûts et bidons particulièrement au niveau du bain-marie.

Par ailleurs l'étude des nuisances olfactives ressenties par les riverains de l'usine a mis en évidence le fait que l'usine H. REYNAUD et FILS ne génère pas de nuisances olfactives pour les habitants proches.

1.5.2.3. Rejets en COV

Une cartographie des émissions de COV (Composées Organiques Volatils) a été réalisée les 6 et 7 octobre 2008 afin de recenser les points d'émissions diffus, fugitifs et canalisés et de quantifier les flux de COV.

Pour cela, les mesures de concentration en COV, ont été réalisées :

- Dans les bâtiments :
 - en ambiance dans les ateliers,
 - au niveau de tous les points potentiels d'émissions accessibles,
- Sur les rejets à l'atmosphère canalisés du site.

En ambiance dans les ateliers, les concentrations en COV, ont varié de 0 à 13 mg/m³ avec une concentration moyenne de :

- 0,2 mg/m³ en ambiance du bâtiment A,
- 2,0 mg/m³ en ambiance du bâtiment B,
- 0,1 mg/m³ en ambiance du bâtiment C.

Les points d'émission recensés à l'intérieur des ateliers sont principalement des fûts ouverts mal fermés. Ainsi, la majorité des émissions diffuses de l'usine peut être éliminée par des actions simples (optimisation de l'étanchéité des équipements, vérification de la fermeture des bidons et fûts, etc.).

Les concentrations mesurées sur les rejets canalisés du site ne dépassent pas 7 mg/m³.

Ces concentrations sont faibles par rapport au seuil réglementaire des 110 mg/m³.

D'après l'estimation des flux de COV émis par chaque installation, le flux total de COV du site est largement inférieur à la valeur mentionnée dans la réglementation ICPE pour laquelle des concentrations seuils doivent être respectées (2kg/h).

Ainsi, l'ensemble de mesures réalisées montrent donc que les émissions de COV totaux du site H. REYNAUD et FILS sont faibles et inférieures aux seuils réglementaires.

1.5.3. Impact sur les déchets

Les principaux déchets sont

- Déchets non dangereux
 - les papier et cartons,
 - les palettes en bois usagées,
 - le métal non souillé,
 - le bois,
 - les eaux résiduaires,
 - les résines solides issues de l'extraction des gommes dans les alambics. Il s'agit donc des résidus de gommes après extraction des huiles essentielles. Ces déchets sont stockés dans une benne,
 - Les déchets industriels Banals (D.I.B) en mélange issus des opérations de déconditionnement et composés de cartons, plastiques, et papiers. Ils sont stockés au sein d'une benne de 35 m³.

➤ Déchets dangereux

- les chiffons/filtres souillés,
- les culots de distillation,
- les produits périmés et non-conforme,
- les boues du séparateur à hydrocarbures,
- les boues végétales issues de l'extraction alcoolique de plantes (extracteurs ou cuve de macération). Elles ont recueillies dans la fosse de récupération de 3 m³,
- les résidus d'essences issus des rectifications et distillations moléculaires. Ces déchets s'apparentent à des huiles essentielles déclassées. Ces liquides recueillis en tête et en queue de colonne sont conditionnés dans des fûts de 200 l,
- les piles usagées (boutons, alcalines,...),
- les cartouches d'imprimantes et de photocopieurs (toners) générés par les bureaux,
- les tubes fluorescents et cathodiques usagés,
- le matériel informatique et électronique défectueux ou obsolète,
- les aérosols.

La gestion des déchets du site sera réalisée conformément aux article R541-42 à R 541-48 du Code de l'Environnement et aux arrêtés du 7 juillet 2005 (fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du Code de l'Environnement) et du 29 juillet 2005 modifié (fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du Code de l'Environnement).

La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, archivage des bons d'enlèvements BSD (bordereaux de suivi des déchets).

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

1.5.4. Impact du bruit

Afin d'évaluer l'impact sonore du site des mesure de bruit ont été réalisées de jour et de nuit en décembre 2008 (site hors activité) et janvier 2009 (site en activité).

Il ressort de ces mesures que :

- les niveaux de bruits ambiant en limite de propriété sont conformes (mesures effectuées sur 5 points),
- les émergences en Zones Réglementées sont conformes à l'exception du point 1 (à coté de l'entrée du site) de jour et du point 5 (au niveau du producteur de fruit) de nuit.

En conséquence, la société H. REYNAUD ET FILS a mis en œuvre les actions correctives suivantes:

- installation du compresseur de la climatisation dans un local en « siporex » pour l'isoler phoniquement,
- mise en place d'un bardage sur 3 faces de la tour aéroréfrigérante (faces donnant sur l'extérieur du site).

De nouvelles mesures de niveau sonore seront réalisées avant la fin de l'année 2010 pour vérifier la conformité du site.

1.5.5. Impact sur le trafic routier

Le trafic routier global lié au fonctionnement de l'établissement est de 138 mouvements par jour. Ceci représente 4% du trafic en considérant que l'ensemble des véhicules emprunte la D4.

Le trafic routier lié à la société H. REYNAUD ET FILS a donc un impact limité sur le trafic de la D4.

1.6. Risques et moyens de prévention

1.6.1. Impact sur la santé

L'évaluation sanitaire des risques conclut, que le site exploité par H. REYNAUD ET FILS n'est pas susceptible en mode de fonctionnement normal, d'exposer les populations environnantes à un risque significatif en terme de santé compte tenu :

- de l'emploi du gaz naturel pour alimenter la chaufferie,
- du respect des prescriptions de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumis à déclaration concernant la Tour Aéro Réfrigérante,
- de l'absence de rejets directs d'eaux usées dans le milieu naturel,
- de l'absence de captages d'eau potable à proximité du site,
- de la présence de dispositifs anti-retour ou de disconnection sur le réseau d'alimentation en eau de ville,
- de faibles quantités de COV émis à l'atmosphère et de la nature de ceux-ci (absence de composées à phrases de risque et utilisation principale d'éthanol)

1.6.2. Etude des dangers (risques accidentels) et moyens de prévention mis en œuvre

1.6.2.1 Analyse des risques

L'analyse des risques liés aux produits, équipements et aux réactions chimiques réalisée sur le site a permis de recenser de la façon le plus exhaustive possible, l'ensemble des situations dangereuses susceptibles d'être présentes sur les différentes installations du site.

Cette analyse a été réalisée conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005 qui fixe les règles minimales relatives à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de leur exploitation et d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'évaluation de la probabilité d'occurrence et du niveau de gravité de ces situations dangereuses a permis de faire ressortir 4 scénarios d'incendie (trois scénarios dans les zones à fort potentiel calorifique du bâtiment A et un scénario d'incendie des cellules D1 et D2) qui conduisent à des situations pouvant entraîner des conséquences externes au site.

Il s'agit de :

- l'incendie du stockage Arômes (bâtiment A),
- de l'incendie du stockage Menthes(bâtiment A),
- incendie du quai (bâtiment A),
- incendie d'une cellule de stockage D1 ou D2

Cette évaluation a mis en évidence la nécessité de réduire l'intensité des effets thermiques associés en prenant en compte de nouvelles barrières de sécurité « passives » correspondant en majeure partie à des dispositions constructives.

Ces mesures compensatoires visant à ramener les situations dangereuses à un niveau de gravité acceptable sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Localisation	Mesures compensatoires « Passives »supplémentaires
	Dispositions constructives
Bâtiment A	<p>Isolement du stockage menthe vis-à-vis des autres installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux de mise en conformité des murs coupe-feu de degré 2 heures (REI120) (traitement des poteaux métalliques intégrés au mur + traitement de la charpente ou boulons fusibles + traitement de la toiture (résistance au feu ½ heure) sur une largeur de 5 m) entre le stockage menthe et le quai, l'atelier menthe et les bureaux. - Mise en place de portes coupe-feu de degré 2 heures (EI120) entre le stockage menthe et le quai et le stockage menthe et l'atelier menthe. - Mise en place de seuil entre les cellules pour éviter la propagation de liquides inflammables en cas de déversement. - Déplacement du stockage de bouteilles de propane à l'extérieur des zones d'effets identifiées
Bâtiment D	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de mise en conformité du mur coupe-feu de degré 2 heures sur la façade Sud du bâtiment (traitement des poteaux métalliques intégrés au mur + traitement de la charpente ou boulons fusibles). - Stockage des produits à plus de 1,5 m du grillage (façade ouverte).

Une nouvelle évaluation des conséquences des situations dangereuses susvisées en prenant en compte ces nouvelles mesures compensatoires montre que les effets thermiques seraient contenus à l'intérieur du site, hormis pour le scénario d'incendie des cellules D1 et D2 pour lesquelles les flux thermiques de 3 kW/m² pourraient sortir des limites de propriété sur une faible distance (inférieure à 1 mètre) au niveau de l'impasse au sud du site.

Tous les scénarios apparaissent comme admissibles à ce jour en tenant compte des mesures actuelles de prévention et de protection.

Des mesures préventives spécifiques à chaque type de risque identifié lors de l'analyses de risques du site ont été mises en place afin de réduire d'une part, l'occurrence des évènements indésirables, et d'autre part, les conséquences possibles. Par exemple, les chaufferies sont équipées de détection de gaz avec coupure de l'alimentation afin de limiter une éventuelle fuite, les tuyauteries font l'objet d'un plan d'inspection adapté, etc.

L'organisation générale des méthodes d'intervention tant en hommes qu'en moyens matériels à mettre en œuvre en cas de feu, de fuite de gaz ou d'épandage de produit inflammable est décrite dans le Plan d'Opération Interne du site périodiquement testé.

1.6.2.2. Moyens mis en œuvre pour la prévention des risques d'incendie

Equipements :

Le site est alimenté en eau incendie par le réseau communal d'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Moyens généraux d'extinction mousse

H. REYNAUD & FILS dispose d'une lance monitor d'un débit de 1500 l/min couplée au poteau d'incendie, une unité mobile d'une capacité de 150 L d'émulseur. La quantité d'émulseur actuellement disponible au sein de l'établissement atteint 1520 l et devra être portée à 7600 l suivants les délais fixée à l'article 11.6 de l'arrêté . Cette quantité est répartie entre les RIA l'unité mobile mentionnée ci-dessous et les stocks.

H. REYNAUD § FILS dispose également d'une unité mobile d'une capacité 150 l d'émulseurs polyvalents adaptés aux risques d'incendie à combattre.

Moyens de détection incendie

L'ensemble des bâtiments dispose de détecteurs de fumées, reliés à une alarme sonore dont le déclenchement entraîne l'évacuation du personnel.

Robinets d'Incendie Armés (R.I.A) :

13 R.I.A. Alimentés par le réseau d'eau potable et associés à une réserve d'émulseurs de 50 l par R.I.A. Ils sont répartis sur les bâtiments de production et de stockage suivants conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation en date du 20 janvier 2009 :

- Bâtiment A
- Bâtiment B
- Bâtiment D (D1 et D2)

L'exploitant propose que la mise en place de RIA dans les zones de stockages et de production du bâtiment C soit réalisée avant fin 2010.

Ils doivent être implantés et dimensionnés conformément à la règle APSAD R5.

Extincteurs :

83 extincteurs appropriés aux risques présents et répartis sur l'ensemble du site en des endroits facilement accessibles.

Ils doivent être implantés et dimensionnés conformément à la règle APSAD R4.

Equipe d'intervention :

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe sont spécialement formés aux différentes interventions possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulations sont organisés à des intervalles n'excédant pas 6 mois.

Défense extérieure contre l'incendie :

3 poteaux d'incendie sont situés à proximité du site alimentés en eau de ville.

Les caractéristiques de ces poteaux sont les suivantes (données SDEI Agence Rhône Comtat au 3/11/2008) :

N° poteau	Localisation	Diamètre (mm)	Débit isolé (m ³ /h)	Distance par rapport au site
15	A l'ouest du site	125	130	En limite de propriété
28	Au sud du site (proximité accès pompiers)	125		10 m
33	Au Nord Est du site	200		En limite de propriété

POI

Un Plan d'Opération Interne (POI) a été établi pour le site H. REYNAUD et FILS. Il formalise les conditions d'alerte et d'intervention en cas d'accident sur le site (incendie, fuite de gaz, atteinte de l'environnement, etc). En cas de déclenchement du POI, l'organisation des secours est placée sous la responsabilité du responsable d'établissement et de la cellule de crise H. REYNAUD et FILS.

Des exercices sont organisés périodiquement (au minimum annuellement) en liaison avec la Sécurité Civile.

Rétention des eaux d'extinction d'incendie :

Compte tenu de la nature des produits sur le site, le confinement des eaux d'extinction d'incendie est obligatoire. Le volume de ces eaux est de 420 m³. Cette rétention est assurée par le bassin de 400 m³ situé au Sud-Ouest du site et par la mise en rétention des bâtiments A et C au moyen d'un obturateur asservi à l'alarme incendie de ces bâtiments qui sera placé sur la canalisation reliant les cuves d'eaux résiduaires destinées à recueillir les eaux industrielles et le bassin de rétention susvisé.

Ces eaux devront être analysées avant tout rejet dans le milieu naturel. En cas de non respect des valeurs limites fixées au point 1.5.1 ci-dessus ces eaux sont éliminées dans un centre de traitement autorisé.

2. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. Consultation des Services Administratifs

2.1.1. Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales formule les remarques suivante après examen du dossier :

L'évaluation des risques sanitaires liés aux émissions produites dans le process de fabrication (limonène, Alpha-pinène, Béta-pinène) ne peut être mise en œuvre au regard de l'état actuel des connaissances sur la toxicité de ces substances sur l'homme. Il n'existe pas actuellement de VTR chronique pour ces substances.

En conséquence, les responsables de la société H. REYNAUD et FILS devront être attentifs et s'informer régulièrement des évolutions concernant la connaissance de ces substances et leur toxicité afin d'en réduire les émissions.

2.1.2. Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Vaucluse émet un avis favorable compte tenu du plan d'action mis en œuvre par l'exploitant et énoncé dans l'étude des dangers jointe au dossier d'autorisation

2.1.3. Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture a formulé des remarques sur les points suivants :

L'Urbanisme

L'installation se situe en zone 2 Nab du plan d'occupation des sols de la commune de SAINT-DIDIER. Le règlement de la zone autorise ce type d'établissement. Le rapport de présentation du POS fait état d'un périmètre d'isolement autour du site qui n'est pas reporté sur les plans du zonage. Il conviendrait de s'interroger sur la pertinence de ce périmètre d'isolement.

Le milieu naturel et l'hydraulique

En ce qui concerne le milieu naturel, l'installation est implantée dans la zone de transition de la réserve de biosphère du Mont-Ventoux, ceci n'engendre pas de contraintes spécifiques.

En ce qui concerne l'hydrologie, on remarquera tout d'abord qu'aucun ouvrage de rétention n'est destiné à compenser l'imperméabilité du site, le bassin de confinement ne pourrait jouer ce rôle. Par ailleurs, l'injection par puits perdu des eaux pluviales d'un site industriel n'est pas satisfaisante ; en effet, le seul dispositif de protection de la nappe est le séparateur débourbeur appelé à être rapidement saturé à cause du traitement de l'ensemble des eaux pluviales du site. On notera enfin qu'aucun moyen de contrôle visuel ou olfactif n'est prévu en cas de dégradation du rejet ; le dispositif de vidange du bassin de rétention existant devra aussi être précisé.

Les nuisances

Le site n'est pas concerné par des nuisances liées au bruit des infrastructures de transports terrestres ou au passage de canalisations de transport de matière dangereuses. Le problème des déchets et de leur évacuation est correctement pris en compte.

En conséquence, avec les réserves liées à l'hydraulique, il émet un avis favorable sur le dossier.

2.1.4. l'Institut National de l'Origine et de la Qualité signale que la commune de SAINT DIDIER se situe dans les aires géographiques délimitées des Appellations d'Origine Contrôlées suivantes :

- AOC Côtes du Ventoux,
- AOC Huiles d'Olive de Provence
- AOC Muscat du Ventoux

et dans les IGP (Indications Géographiques Protégées) suivantes :

- IGP Agneau de Sisteron,
- IGP miel de Provence

Il n'émet pas d'objection à l'encontre du projet

2.1.5. Monsieur le Directeur Régional du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

précise que, compte tenu du fait que cette nouvelle demande est liée au recours administratif de l'association de riverains, ayant abouti à l'annulation de l'arrêté d'autorisation pour insuffisance du volet « odeur », l'avis de la DDTEFP n'est pas primordial. Toutefois, il formule quelques remarques liées à l'Inspection du Travail.

- 2.1.6. **Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France** ne formule pas d'observations particulières sur ce projet.
- 2.1.7. **Le Conseil Municipal de la commune de VENASQUES** émet un avis favorable à la présente demande en précisant que l'entreprise devra respecter la réglementation relative aux produits inflammables, mettre en place une surveillance sécuritaire renforcée, et continuer ses efforts au niveau des odeurs afin de trouver une solution durable.
- 2.1.8. **Le Conseil Municipal de la commune de PERNES-LES-FONTAINES** émet un avis favorable à la présente demande et une réserve quant aux risques d'incendie en raison de la situation géographique de cet établissement.
- 2.1.9. **Le Conseil Municipal de la commune de SAINT DIDIER** émet un avis favorable à la présente demande assorti de la recommandation suivante : un comité de suivi devra être défini dans l'arrêté préfectoral dans lequel la commune sera participante et qui devra se réunir de façon régulière (au moins 1 fois par an et chaque fois que les circonstances s'y prêtent).
- 2.1.10. **Le Conseil Municipal de la commune de MALEMORT-DU-COMTAT** émet un avis favorable à la présente demande compte tenu de l'éloignement de l'entreprise des limites de la commune.
- 2.1.11 **Monsieur le Président du Conseil Général** attire l'attention sur l'importance de respecter les mesures de prévention des risques décrites dans l'analyse préliminaire de la demande. Il demande de joindre son courrier au dossier d'enquête publique afin qu'il en soit tenu compte par le commissaire enquêteur

2.2 Enquête Publique

- 2.2.1. **L'enquête publique** assurée par le Commissaire Enquêteur, Monsieur Guy RAVIER, et prescrite par arrêté préfectoral n° EXT2009-04-07-0028SPCARP du 7 avril 2009 modifié par l'arrêté n°EXT2009-04-21-0028SPCARP, s'est déroulée sur les communes de SAINT DIDIER, VENASQUE, MALEMORT du COMTAT, CARPENTRAS et PERNES-LES-FONTAINES du 15 mai 2009 au au 16 juin 2009.

Les observations formulées par le public sur les points suivants :

- risques d'incendie,
- risque d'explosion,
- risque légionelle,
- Nuisances dues aux odeurs,
- le rayon de protection de 100 mètres à l'ouest du site,

ont été communiquées au pétitionnaire qui a fourni un mémoire en réponse.

A l'issue de l'enquête, le commissaire Enquêteur a communiqué les observations du public au pétitionnaire le 22 juin 2009. Celui-ci a répondu par courrier en date du 3 juillet 2009 dans les douze jours prescrits à l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant enquête publique.

2.2.2. Conclusions du Commissaire Enquêteur du 3 décembre 2007

Le commissaire-enquêteur émet un avis favorable à la demande déposée par la société H. REYNAUD et FILS, en vue d'être autorisée à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Saint-Didier (Vaucluse).

Le commissaire-enquêteur émet toutefois la réserve suivante :

- l'atomiseur, principale source d'odeurs vers l'extérieur, actuellement hors fonctionnement, ne sera remis en marche que lorsque l'étude en cours, pour équiper cette installation d'un système de réduction des odeurs, présentera une solution satisfaisante, validée par les services compétents de l'Etat.

Le commissaire enquêteur émet aussi les recommandations suivantes :

- l'entreprise H.Reynaud devra respecter strictement l'échéancier prévu dans le dossier d'enquête pour la mise en place des mesures compensatoires,
- le «polygone d'isolation» de l'activité industrielle implantée dans le secteur 2 NAB prévu dans le document graphique du POS de la commune de Saint-Didier étant «une servitude imposée par l'Etat autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation où à la fabrication des poudres, munitions, artifices et explosifs» (loi du 8 août 1929) doit être supprimé, dans la mesure où les établissements H.Reynaud et Fils ne sont pas concernés par cette législation, et la création d'un périmètre de protection ne se justifiant pas au titre de la législation relative aux installations classées.

3. ANALYSE DES AVIS, QUESTIONS ET REMARQUES FORMULEES LORS DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION

Les remarques formulées par Monsieur Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture (problématique eaux pluviales), par Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociales (émissions de substances toxiques), par les Conseil Municipaux des communes de VENASQUES et PERNES-LES-FONTAINES sont prises en compte dans le projet arrêté préfectoral joint au présent rapport.

3.1 Les rejets aqueux du site

3.1.1 Les rejets d'eaux pluviales

Comme le souligne Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture :

- aucun aménagement n'a été prévu pour assurer le confinement des eaux pluviales,
- le rejet des eaux pluviales dans le puisard mentionné ci-dessus tel qu'il figure dans le dossier d'autorisation est susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines.

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales consulté sur ce point a recommandé, compte tenu de l'absence de réseau communal et d'exutoire naturel, de réaliser un bassin d'infiltration.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose que l'arrêté impose :

- une évaluation du dimensionnement du bassin de confinement nécessaire pour contenir le premier flot des eaux pluviales avec la méthode de calcul définie par la Mission Interservice de l'Eau, en fonction des données météorologiques locales et de la surface mentionnée ci-dessus des zones imperméabilisées avant le 31 décembre 2009,

- une étude relative au caractéristiques d'un bassin d'infiltration correspondant au volume des eaux pluviales produites sur le site avant le 30 mars 2010,
- la réalisation des bassins de confinement et d'infiltration susvisés avant le 31 décembre 2010.

Les études précitées devront être soumises avant validation à l'avis de l'inspection des installations classées et de la Mission Interservice de l'Eau.

La qualité du rejet des eaux pluviales en sortie du débouleur déshuileur avant rejet dans le bassin d'infiltration devra être conforme aux valeurs seuils suivantes :

Température < 30°
 $5,5 < \text{pH} < 8,5$
 $\text{MES} < 35 \text{ mg/l}$
 $\text{DBO}_5 < 25 \text{ mg/l}$
 $\text{DCO} < 90 \text{ mg/l}$
 Hydrocarbures totaux < 5 mg/l

Une analyse de ces eaux devra être réalisée deux fois par an en dehors des cas de pollution accidentelle mentionnée ci-dessous.

Dans le cas d'une pollution accidentelle, un dispositif placé en sortie du bassin de rétention susvisé devra permettre d'interdire l'évacuation des eaux pluviales polluées vers le bassin d'infiltration. Les eaux ainsi confinées devront faire l'objet d'une analyse pour vérifier leur conformité aux normes de qualité ci-dessus . Dans le cas d'un constat de pollution ces eaux devront être éliminées dans une installation agréée.

Si un réseau de collecte des eaux pluviales est réalisé dans le quartier des Garrigues, le réseau d'eaux pluviales du site H REYNAUD et FILS y sera connecté.

3.1.2 Les rejets d'eaux industrielles

Les caractéristiques (simple enveloppe) de la cuve enterrée destinée à collecter les eaux usées du bâtiment A (14 m^3) sont susceptibles de présenter un risque de pollution des eaux souterraines.

L'arrêté préfectoral prescrit le remplacement de cette cuve avant le 31 décembre 2010.

- dans l'attente de ce remplacement, le premier contrôle d'étanchéité annuel devra être réalisé suivant le délai prévu au point 11.5 de l'article 11 du projet d'arrêté joint au présent rapport,
- en outre et compte tenu des activités exercées, une surveillance de la qualité des eaux souterraines sera mise en place par l'exploitant en aval du site,

Enfin, en cas de surremplissage des cuves décrites ci-dessus (équipées de jauge de niveau avec alarme sonore au niveau du bâtiment B ou lumineuse au niveau des bâtiments A et C), les eaux résiduaires excédentaires sont acheminées vers un bassin de confinement de 400 m^3 situé au sud-ouest du site.

3.2 L'impact olfactif

L'exploitant devra étudier avant la fin de l'année 2009 le système de réduction des odeurs mentionné au point 3.1.2 (atomiseur bâtiment A). Cette installation ne pourra être remise en service qu'après mise en place du nouveau système de réduction des odeurs.

Une nouvelle mesure de l'impact olfactif sera réalisée au niveau de la source susvisée après la remise en service de celle-ci et transmis à l'inspection des installations classées.

3.3 Les risques d'incendie

L'arrêté préfectoral prescrit la réalisation de travaux visant à prévenir et limiter les risques d'incendie suivant l'échéancier fixé par l'industriel dans son dossier de demande d'autorisation :

Nature des travaux	délai
Mise en place de RIA dans les zones de stockages et de production du bâtiment C.	Fin 2010
Mise en conformité des plafonds des sanitaires (bâtiment A) et du local électrique (atelier Arômes).	Fin 2009
Réparation de la porte coupe-feu entre la chaufferie et l'atelier rectification.	
Bâtiment A : Mise en conformité des murs coupe-feu de degré 2 heures (traitement des poteaux métalliques intégrés au mur + traitement de la charpente ou boulons fusibles + traitement de la toiture (résistance au feu ½ heure) sur une largeur de 5 m) entre le stockage Menthes et le quai, l'atelier Menthes et les bureaux.	Fin 2010
Mise en place de portes coupe-feu de degré 2 heures entre le stockage menthes et le quai et entre le stockage menthes et l'atelier menthes.	
D1/D2 : Mise en conformité du mur coupe-feu de degré 2 heures sur la façade Sud du bâtiment (traitement des poteaux métalliques intégrés au mur + traitement de la charpente ou boulons fusibles).	Fin 2010
Essais en simultané sur les poteaux incendie externes situés au voisinage du site afin de garantir un débit disponible minimum de 210 m ³ /h pendant 2 heures.	Fin 2009
Mise en place d'un obturateur asservi à l'alarme incendie pour garantir en cas d'incendie au niveau du bâtiment A ou du bâtiment C le confinement d'une partie des eaux d'extinction dans ces bâtiments.	Fin 2010
Réserve d'émulseurs de 7600 l à assurer.	Fin 2010
Mise en conformité du matériel électrique dans les zones à risque d'explosion	Fin 2010
Mise en conformité de l'aire de dépotage d'éthanol	Fin 2009
Mise en place des seuils entre les cellules (bâtiments A et C)	Fin 2009
Mise à jour de l'analyse du risque foudre	Fin 2009

Concernant la mise en conformité du matériel électrique , l'inspection des installations classées propose de ramener le délai proposé par l'exploitant au 31 juin 2010.

4. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Il résulte de l'analyse ci-dessus que le fonctionnement du site H. REYNAUD et FILS à SAINT DIDIER faisant l'objet du présent rapport, n'est pas susceptible de présenter des risques de nuisances ou de dangers significatifs directs pour les populations environnantes mais qu'il convient de subordonner l'autorisation à la mise en place des moyens de rétention des eaux pluviales et de protection et de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus.

Les prescriptions annexées au projet d'arrêté préfectoral ci-joint, répondent à cet objectif, prennent en compte les remarques formulées par les services, intègrent les dispositions prises par l'exploitant pour limiter les impacts du site sur les personnes et les biens et fixent les valeurs seuils pour la qualité des rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel.

Par ailleurs des dispositions concernant la réalisation de certains aménagements complémentaires ont été intégrées à ces prescriptions. Elles concernent notamment:

- la mise en place de dispositions constructives et organisationnelles pour prévenir l'occurrence des situations dangereuses,
- la limitation des impacts olfactifs,
- le dimensionnement du débourbeur déshuileur,
- la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales et d'un bassin d'infiltration,
- la mise en conformité de certains équipements électriques.

Enfin et conformément aux recommandations du commissaire enquêteur, il conviendra de ne plus faire apparaître un «polygone d'isolement» de l'activité industrielle implantée dans le secteur 2 NAB dans le document graphique du POS de la commune de Saint-Didier. Cette recommandation devra être portée à la connaissance de Monsieur le Maire de ST DIDIER.

5. CONCLUSION ET PROPOSITION

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose au CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'activité présentée par la société H. REYNAUD et FILS suivant le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

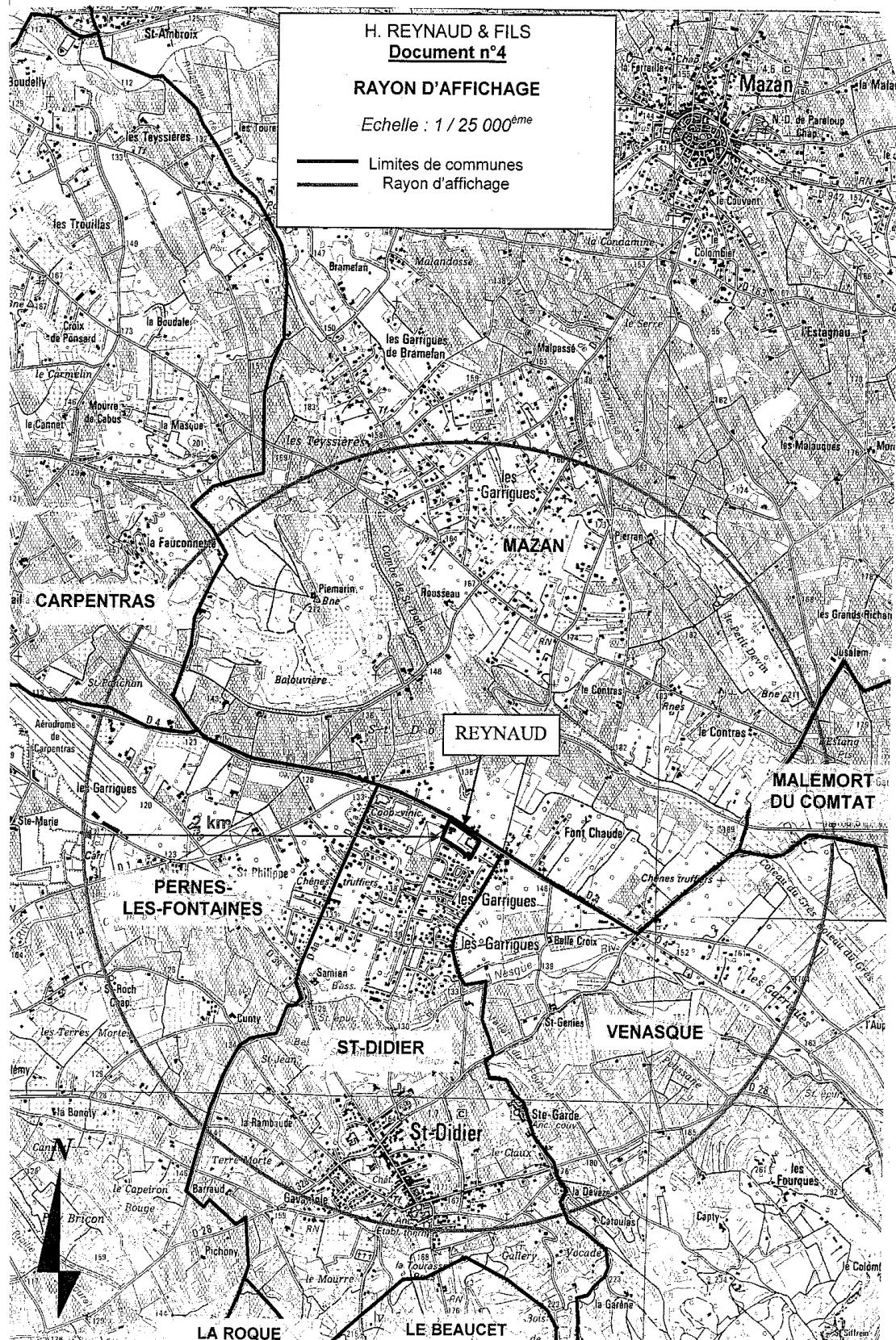
L'Inspecteur des Installations Classées

Vérifié, validé et transmis à Monsieur le préfet
Pour le directeur et par délégation,

P.J. : 1 projet d'arrêté
1 plan de situation
1 plan de masse

ANNEXE I

PLAN de SITUATION



ANNEXE II

PLAN DE MASSE

